

CCTII1B

Convention collective de travail du 13 novembre 2001 relative aux moyens de communication électroniques¹

Article 1 : champ d'application

La présente convention collective s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant de la commission paritaire des entreprises d'assurances.

Article 2

Compte tenu de l'évolution des moyens de communication électroniques, des prescriptions destinées au personnel actuellement en vigueur quant à l'usage professionnel de celles-ci ainsi que des conditions prévues dans un protocole, les membres des organes de concertation ainsi que de la délégation syndicale peuvent faire usage des moyens de communication électroniques disponibles au sein des entreprises.

Le protocole visé à l'alinéa précédent est conclu au niveau de l'entreprise au plus tard le 30 juin 2002 et ne porte pas préjudice aux accords déjà conclus à ce niveau.

Dans ce cadre, il est examiné de quelle manière les moyens de communication électronique peuvent être utilisés dans le fonctionnement de la délégation syndicale, du conseil d'entreprise ou du comité de prévention et de protection. Les mesures de sécurité ainsi que les modalités d'utilisation sont précisées.

L'utilisation des moyens de communication électroniques ainsi déterminés se fait au nom des organisations représentées au sein de ces organes et non au nom des représentants des travailleurs à titre individuel. Dans le protocole, un ou plusieurs responsables de la communication sont désignés par organisation.

Article 3

Concernant un éventuel droit d'accès aux communications électroniques en réseau (courrier électronique, Intranet et Internet) sur le lieu du travail pour tous les travailleurs visés à l'article 1er de la présente convention, les parties signataires conviennent de se référer sur ce point aux modalités et conditions qui pourraient être convenues par les partenaires sociaux dans le cadre des discussions actuellement en cours au Conseil National du Travail.

Article 4

Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et est conclue pour une durée indéterminée.

¹ Arrêté royal du 14 mars 2003, Moniteur belge du 2 juillet 2003.